

# LAAMRANI

CASABLANCA

PARIS

MONTRÉAL



## Newsletter n°2

Droit bancaire et financier

Septembre 2026

---

L'information contenue dans la présente lettre d'information est fournie par le cabinet d'avocats Laamrani Law Firm. Elle ne constitue pas un avis juridique sur tout ou partie des sujets traités ci-dessous et elle ne peut engager la responsabilité d'aucun des avocats et/ou juristes du cabinet.

## LE MOT DU FONDATEUR

---



Mesdames et Messieurs,

Trois ans après notre premier numéro, voici la deuxième édition de la Newsletter de droit bancaire et financier du cabinet. Le temps écoulé n'a pas été perdu : il a été celui des chantiers, et cette rentrée 2026 en livre les fruits, avec une actualité juridique d'une densité exceptionnelle.

Ce numéro s'ouvre sur l'international, avec la transaction pénale record conclue en Belgique en matière de monopole bancaire, dont les enseignements concernent toutes les banques de pays tiers opérant en Europe à l'aune de la directive CRD VI.

Au plan national, deux réformes majeures sont entrées en vigueur cet été : la loi n° 58.25 portant nouveau Code de procédure civile, à laquelle nous consacrons le dossier de ce numéro sous l'angle du recouvrement bancaire, et la loi n° 66.23 refondant la profession d'avocat. S'y ajoutent la naissance du marché secondaire des créances en souffrance et l'avancée du cadre des crypto-actifs.

Nous y présentons également nos travaux récents, du droit des fintechs à la qualification juridique du jeu vidéo, ainsi que la vie du cabinet, entre la Corée du Sud, la Banque mondiale et les plateaux de télévision.

Excellente lecture.

**Abdelatif Laamrani**

Avocat aux Barreaux de Casablanca, de Paris et de Montréal  
Docteur en droit de l'Université Paris 1-Panthéon Sorbonne  
ESSEC · ISCAE · Université de Montréal

# Spécial réformes de la rentrée

## SOMMAIRE

- 1-** Actualité juridique internationale
- 2-** Actualité juridique nationale · veille législative et réglementaire
- 3-** Dossier · Le nouveau Code de procédure civile et le recouvrement bancaire
- 4-** Loi n° 66.23 : ce qui change pour la profession d'avocat
- 5-** La qualification juridique du jeu vidéo
- 6-** La vie du cabinet
- 7-** Publications

## **Monopole bancaire européen : la transaction pénale record du parquet fédéral belge**

Le 8 juin 2026, le parquet fédéral belge a conclu une transaction pénale d'un montant de 175 millions d'euros avec la Banque Chaabi du Maroc, établissement de droit européen du groupe Banque Centrale Populaire, au terme d'une procédure relative à l'exercice d'activités bancaires en Belgique. Au-delà de son montant, qui la place parmi les plus importantes transactions jamais conclues en matière financière en Belgique, cette affaire illustre la vigueur retrouvée du monopole bancaire européen : la fourniture de services bancaires sur le territoire d'un État membre suppose un agrément local, et la clientèle historique, fût-elle issue de la diaspora, ne crée aucune immunité.

La leçon dépasse largement le cas d'espèce. Avec la directive CRD VI, dont la transposition impose aux banques de pays tiers l'établissement d'une succursale agréée dans chaque État membre où elles entendent fournir des services bancaires, les modèles de distribution transfrontaliers fondés sur la libre prestation de fait vivent leurs dernières heures. Tous les groupes bancaires de pays tiers présents en Europe, au premier rang desquels les banques marocaines au service des Marocains résidant à l'étranger, doivent auditer leurs dispositifs sans délai.

Maître Laamrani consacre à cette affaire et à ses enseignements un article doctrinal approfondi, à paraître à la Revue de Droit Commercial Belge – Tijdschrift voor Belgisch Handelsrecht (RDC/TBH), dans le numéro spécial Droit bancaire et financier de novembre-décembre 2026.

## **CRD VI : le compte à rebours des succursales de pays tiers**

Le paquet bancaire européen CRD VI et CRR III poursuit son déploiement. Pour les établissements de pays tiers, l'enjeu central demeure le régime harmonisé des succursales : agrément, exigences de dotation, gouvernance et reporting, avec des clauses d'antériorité étroitement encadrées. Les directions générales des banques marocaines disposant d'implantations ou de clientèles européennes doivent arbitrer dès maintenant entre filialisation, succursales agréées et recentrage de l'offre, chaque option emportant des conséquences prudentielles, fiscales et commerciales distinctes.

# ACTUALITÉ NATIONALE

La rentrée 2026 restera comme l'une des plus denses de l'histoire législative récente du Royaume en matière de droit des affaires. Quatre chantiers dominant :

- 1.** Loi n° 58.25 portant nouveau Code de procédure civile, en vigueur depuis le 24 août 2026 : refonte complète du procès civil, commercial et administratif ; voir notre dossier ci-après.
- 2.** Loi n° 66.23 relative à l'organisation de la profession d'avocat, promulguée par dahir n° 1.26.75 du 18 août 2026 et publiée au Bulletin officiel n° 7536 du 20 août 2026 : abrogation de la loi n° 28.08 ; voir notre article ci-après.
- 3.** Marché secondaire des créances en souffrance : concrétisation du chantier annoncé par le Wali de Bank Al-Maghrib lors de la rencontre nationale du 24 mars 2026 ; transférabilité des créances bancaires, protection du débiteur à droit constant et code d'éthique des établissements cédants.
- 4.** Projet de loi n° 42-25 relatif aux crypto-actifs : poursuite du processus d'adoption du futur cadre marocain des actifs numériques, élaboré sous l'égide de Bank Al-Maghrib et de l'AMMC, et préparation de ses textes d'application.

À ces textes s'ajoutent la montée en charge de la plateforme judiciaire électronique instituée par le nouveau Code de procédure civile et la préparation des textes d'application de la loi n° 66.23, dont trois dispositions demeurent suspendues à la publication de leurs décrets.

## **Le nouveau Code de procédure civile : ce qui change pour le recouvrement bancaire**

La loi n° 58.25 portant Code de procédure civile, entrée en vigueur le 24 août 2026, opère la refonte la plus profonde du droit judiciaire privé marocain depuis 1974. Elle unifie dans un texte unique la procédure civile, commerciale et administrative, institue le juge de l'exécution, numérise la chaîne judiciaire de bout en bout et resserre drastiquement les délais. Elle abroge en outre le régime spécial d'exécution du crédit foncier, alignant l'ensemble des établissements de crédit sur le droit commun de l'exécution. Pour une banque, l'équation est double : en demande, le recouvrement est accéléré et sécurisé ; en défense, le formalisme et la brièveté des délais créent des risques de forclusion et des obligations nouvelles, notamment en qualité de tiers saisi. Tour d'horizon des réformes qui comptent.

### **1. Un formalisme renforcé des écritures, tourné vers l'identification**

L'article 77 exige désormais, à peine d'irrecevabilité et sous réserve d'une régularisation encadrée, des mentions renforcées dans la requête : numéro de la carte nationale d'identité électronique du demandeur personne physique ; pour la personne morale, l'adresse figurant au registre du commerce et une adresse électronique ; ainsi que le numéro national et l'adresse électronique de l'avocat. Chaque partie doit informer le tribunal de tout changement d'adresse, faute de quoi toute notification à la dernière adresse déclarée produit ses effets. Pour les établissements de crédit, deux conséquences immédiates : la mise à niveau des modèles d'actes, et une gouvernance rigoureuse des adresses électroniques déclarées, dont la pluralité, par exemple une adresse pour la direction juridique et une autre pour le recouvrement, est licite mais suppose une surveillance quotidienne des boîtes.

### **2. Des notifications fiabilisées : la fin des adresses fictives**

Le régime de la notification, talon d'Achille historique du contentieux marocain, est refondu. Le refus de réception fait courir une présomption de notification au dixième jour. Surtout, lorsque le destinataire est inconnu à l'adresse indiquée ou l'a quittée, il est recouru aux données de la base de la carte nationale d'identité électronique, la convocation adressée à cette adresse valant notification régulière. Cette réforme neutralise la tactique des adresses fictives, principale cause d'enlisement des dossiers de recouvrement : le débiteur supporte désormais les conséquences du défaut de mise à jour de ses données d'identification.

### **3. L'exécution provisoire de plein droit : le basculement stratégique**

Réforme majeure pour le recouvrement : l'exécution provisoire est désormais ordonnée de plein droit et sans caution, nonobstant opposition ou appel, lorsque la créance repose sur un acte authentique, un engagement reconnu ou un jugement passé en force de chose jugée. Les actes de prêt notariés, les reconnaissances de dette et les actes dressés conformément à l'article 489 du Code de commerce placent donc la banque en situation d'exécution immédiate dès le premier jugement. Symétriquement, lorsque la banque est condamnée

avec exécution provisoire, la requête en sursis, jugée dans les trente jours avec faculté de consignation libératoire, devient le réflexe procédural prioritaire de la défense.

#### **4. L'injonction de payer, voie royale de la créance documentée**

La procédure d'injonction de payer voit son champ élargi : elle est ouverte pour toute créance d'argent supérieure à 5 000 dirhams fondée sur un titre authentique ou une reconnaissance de dette, les créances commerciales constatées par effet de commerce relevant des juridictions commerciales au-delà de 80 000 dirhams. Le dépôt électronique de la requête par avocat est admis, l'ordonnance est exécutoire dès son prononcé et n'est susceptible que d'une opposition unique dans les quinze jours, sous peine de déchéance de tout recours ; elle est non avenue si elle n'est pas notifiée dans l'année. Combinée à l'exécution provisoire de plein droit et aux présomptions de notification, elle offre à la banque un titre exécutoire potentiel en quelques semaines, à condition d'une discipline documentaire irréprochable sur les originaux.

#### **5. La saisie-arrêt : une arme en demande, un risque en qualité de tiers saisi**

En qualité de saisissante, la banque dispose d'un instrument de pression rapide sur les avoirs de ses débiteurs, la validation devant toutefois être introduite dans les huit jours des notifications à peine de caducité. Mais la réforme la plus lourde de conséquences concerne la banque en qualité de tiers saisi : elle doit déclarer ce dont elle est tenue dans les huit jours de la notification, pièces justificatives à l'appui, sous peine, après mise en demeure, d'être condamnée à payer elle-même les sommes détenues au jour de la saisie. Le traitement des saisies-arrêts reçues doit donc être industrialisé : registre centralisé, gel immédiat, réponse documentée dans le délai, articulation avec le secret professionnel. C'est le point où l'exposition financière directe de l'établissement est la plus immédiate.

#### **6. Une exécution forcée disciplinée par les délais**

Le juge de l'exécution est institué au sein des juridictions de première instance et supervise l'ensemble de la chaîne : sommation dans les dix jours, procès-verbal de saisie dans les quatre jours en cas de refus, délai de grâce plafonné à deux mois, vente mobilière dans les huit jours avec adjudications limitées à trois, y compris sur plateforme électronique. En matière immobilière, le créancier hypothécaire conserve l'accès direct au gage malgré l'abrogation du régime spécial du crédit foncier, avec un cahier des charges établi dans les dix jours et des contestations enfermées dans des délais de trois à dix jours. La numérisation complète la construction : plateformes professionnelles des avocats et huissiers de justice, dépôt et paiement électroniques, notification électronique sur consentement.

#### **Ce qu'il faut faire maintenant**

Trois chantiers de conformité s'imposent aux directions juridiques et du recouvrement avant la fin de l'exercice : la mise à niveau des modèles d'actes et des clauses de compétence, dont la validité des clauses attributives et compromissaires est expressément consacrée ; la gouvernance des adresses électroniques et de la plateforme judiciaire ; et l'industrialisation du traitement des saisies-arrêts reçues en qualité de tiers saisi. Le régime transitoire commande enfin de dater chaque stratégie contentieuse avec précision : les délais ayant commencé à courir avant le 24 août 2026 et les recours contre les jugements antérieurs demeurent régis par l'ancien code.

Le cabinet a établi sur l'ensemble de ces réformes un mémorandum de synthèse détaillé, article par article, et accompagne déjà plusieurs établissements de la place dans leur mise en conformité. Il est disponible sur demande.

## ÉTUDES

### **Loi n° 66.23 : ce qui change pour la profession d'avocat**

Promulguée par le dahir n° 1.26.75 du 18 août 2026 et publiée au Bulletin officiel n° 7536 du 20 août 2026, la loi n° 66.23 relative à l'organisation de la profession d'avocat abroge la loi n° 28.08 et refond, en 146 articles, l'ensemble du cadre régissant la profession. Conformément à son article 146, elle est entrée en vigueur dès sa publication, à l'exception des articles 12 et 39 et du paragraphe 11 de l'article 121, dont l'application est subordonnée à la publication des textes réglementaires nécessaires.

#### **Un accès rehaussé**

Le master devient le diplôme minimal d'accès à la profession, là où la licence suffisait, et la formation initiale est restructurée autour d'un institut dédié. Le législateur fait le choix d'une élévation des exigences de qualification, à la mesure de la technicité croissante de la matière.

#### **Les fonds des clients sous contrôle renforcé**

Les fonds détenus par les avocats pour le compte de leurs clients sont soumis à un régime de comptes dédiés inspiré du modèle des caisses de règlements pécuniaires, assorti d'obligations comptables et de traçabilité renforcées et d'une limitation des paiements en espèces. Exigeante pour les cabinets, cette réforme constitue une garantie majeure pour les clients, au premier rang desquels les entreprises et les établissements financiers.

#### **Secret professionnel et communication**

La loi réaffirme solennellement le secret professionnel et renforce les garanties procédurales lorsque des avocats font l'objet d'enquêtes ou de poursuites. En matière de communication, l'interdiction du démarchage et de la publicité commerciale est maintenue, mais la présence numérique des cabinets, notamment par un site internet, est expressément admise.

#### **Gouvernance et ouverture**

Le texte modernise la gouvernance des barreaux, avec une limitation des mandats et une représentation renforcée des femmes au sein des conseils de l'ordre, et aménage, par dérogation ministérielle, la possibilité pour des cabinets étrangers d'intervenir sur des projets d'investissement au Maroc. Cette ouverture mesurée appellera une attention particulière lors de la publication des textes d'application, en cours de concertation entre le ministère de la Justice et les instances de la profession.

## **La qualification juridique du jeu vidéo : de l'objet technique à l'œuvre de l'esprit complexe**

Sous ce titre, Maître Abdelatif Laamrani a remis en juin 2026 une étude doctrinale consacrée à la qualification juridique du jeu vidéo, dans une approche comparée des droits marocain, français et de l'Union européenne.

Le jeu vidéo est un objet juridique rétif aux catégories classiques : à la fois logiciel, œuvre audiovisuelle, création graphique et musicale, base de données et service en ligne, il mobilise simultanément plusieurs régimes de protection dont l'articulation demeure incertaine. L'étude retrace le mouvement par lequel la jurisprudence et la doctrine sont passées d'une qualification purement technique, centrée sur le logiciel, à la reconnaissance d'une œuvre de l'esprit complexe, dont chaque composante appelle le régime qui lui est propre, et en tire les conséquences pratiques pour les studios, éditeurs et investisseurs : titularité des droits des équipes de développement, chaîne des contrats, protection des personnages et des univers, sécurisation des financements.

Cette qualification n'est pas une querelle d'école : elle détermine le régime de la cession des droits, la durée et l'étendue de la protection et la position des créateurs marocains dans les coproductions internationales, au moment où le Royaume affiche l'ambition de devenir un pôle régional de l'industrie du jeu vidéo. L'étude plaide pour une appréhension distributive de l'œuvre vidéoludique en droit marocain, seule à même d'offrir aux opérateurs la sécurité juridique qu'exige un secteur à forte intensité capitalistique.

## **Medi1 TV : le cabinet au journal télévisé sur le marché secondaire des NPL**

Le 10 septembre 2026, Maître Abdelatif Laamrani était l'invité du journal télévisé de 18 heures de Medi1 TV, en qualité d'expert en droit bancaire et en recouvrement de créances, pour décrypter la création du marché secondaire des créances en souffrance : transférabilité des créances bancaires, ouverture du marché à des investisseurs spécialisés, protection du débiteur à droit constant et effet attendu sur la capacité de financement des banques. Cette intervention prolonge la participation du cabinet à la rencontre nationale du 24 mars 2026 organisée par le ministère de la Justice et Bank Al-Maghrib sur le recouvrement des créances en souffrance. L'entretien est disponible en replay sur le site du cabinet et sur [www.medi1tv.com](http://www.medi1tv.com).

## **Coopération Maroc-Corée du Sud : le cabinet associé au renforcement de l'écosystème fintech**

Le cabinet est intervenu comme conseil dans le cadre du programme « Boosting Morocco's Regulatory Fintech Ecosystem », conduit par le Korea Financial Telecommunications and Clearings Institute (KFTC) au bénéfice de Bank Al-Maghrib. Adossée à l'expérience coréenne des infrastructures de paiement et de l'open banking, cette mission de coopération vise à consolider le cadre réglementaire marocain des technologies financières.

## **Crypto-actifs : aux côtés de la Banque mondiale sur les textes d'application**

Dans le cadre d'un mandat de la Banque mondiale, Maître Laamrani a participé, aux côtés de Maître Hubert de Vauplane, à la co-rédaction des circulaires d'application du projet de loi n° 42-25 relatif aux crypto-actifs, en lien avec Bank Al-Maghrib et l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux. Le cabinet, déjà associé à l'élaboration du projet de loi lui-même, confirme ainsi sa position au carrefour de la régulation financière marocaine et des standards internationaux.

# PUBLICATIONS

## **Droit bancaire marocain, LexisNexis, Collection MENA, 2023**

Ouvrage de référence de la matière, préfacé par M. Nabil Badr, directeur de la supervision bancaire de Bank Al-Maghrib, et présenté par M. Hubert de Vauplane. Des centaines de références doctrinales et jurisprudentielles au service des praticiens : consumérisme bancaire, nouveaux modes de paiement, digitalisation, conformité, régulation et supervision.

## **Droit des FinTechs au Maroc, LexisNexis, à paraître**

Premier traité consacré au droit marocain des technologies financières : paiement, financement participatif, banque digitale, crypto-actifs et finance décentralisée. À paraître dans la collection Droit bancaire et financier.

## **Le monopole bancaire européen à l'aune de CRD VI, Revue de Droit Commercial Belge (RDC/TBH), numéro spécial Droit bancaire et financier, novembre-décembre 2026, à paraître**

Étude consacrée aux conditions d'exercice des activités bancaires dans l'Union européenne par les établissements de pays tiers et aux enseignements de la transaction pénale belge du 8 juin 2026, présentée dans ce numéro. À paraître à la Revue de Droit Commercial Belge - Tijdschrift voor Belgisch Handelsrecht, numéro spécial Droit bancaire et financier, novembre-décembre 2026.

## **La qualification juridique du jeu vidéo : de l'objet technique à l'œuvre de l'esprit complexe, étude doctrinale, 2026**

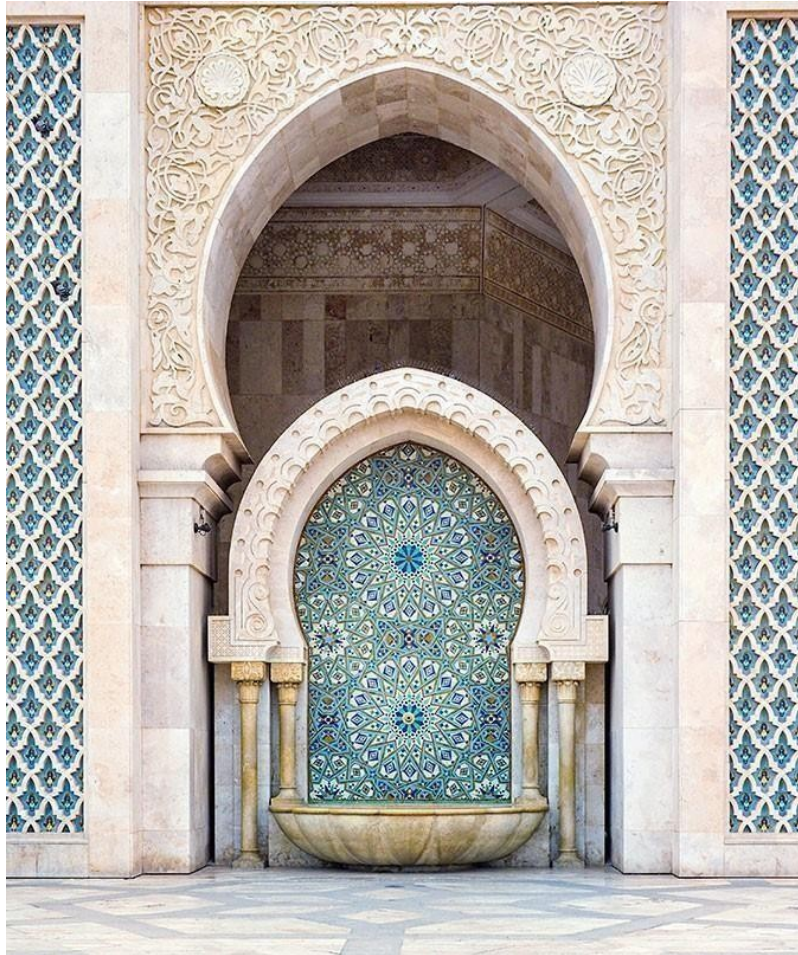
Étude comparée des droits marocain, français et de l'Union européenne, présentée dans ce numéro.

# LAAMRANI

CASABLANCA

PARIS

MONTRÉAL



Casablanca | 6, Bd Félix Houphouët-Boigny, 5ème étage, Bureau 6, Casablanca, Maroc

Paris | 11, Boulevard de Sébastopol, 75001, Paris, France

Montréal | 4550 Avenue de Lorimier, Montréal (Québec), H2H 2B5, Canada

Tél : +212 661 066 690 · +212 522 448 273

e-mail : [al@laamrani-law.com](mailto:al@laamrani-law.com) | Site Web du Cabinet : [www.laamrani-law.com](http://www.laamrani-law.com)